

SYNDICATS PROFESSIONNELS Publication syndicale – Parodie d’une communication gouvernementale pour dénoncer des pratiques managériales – Poursuites exercées par la DRH du chef d’injure publique – Définition du délit d’injure publique – Conditions – Délit non constitué – Absence de personnalisation de la publication – Absence de caractère outrageant – Liberté d’expression syndicale compatible avec un registre polémique et provocateur.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

(6^{ème} ch. Correctionnelle Presse) 17 septembre 2019

Mme X. (DRH Palatine) contre M. Y., M. Z. et le Syndicat CGT des personnels du groupe Banque Palatine (n° parquet 19.039.000.257)

DÉBATS

(...)

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par acte d’huissier, Madame X. a fait citer devant le Tribunal correctionnel de Lyon, Monsieur Y. (en date du janvier 2019), Monsieur Z. (en date du 15 janvier 2019), ainsi que le Syndicat CGT des personnels du groupe Banque Palatine en sa qualité de civilement responsable, sur le fondement des dispositions des articles 29, alinéa 2 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 et de l’article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

Il leur est reproché des faits d’injure publique envers un particulier par parole, écrit, image ou moyen de

communication au public par voie électronique :

- au travers de l’affiche mise en ligne sur le réseau social Facebook (...) et intitulée « Réagir en cas de convocation de la DRH » ;

- et par les propos légendant l’affiche mise en ligne sur le réseau social Facebook (...) intitulés « Alerte DRH : petit détournement des panonceaux « Alerte terroriste »... chez nous les salariés ne font plus trop la différence » ;

Au soutien de son action Madame X. explique les faits suivants :

(...)

- la Banque Palatine est un établissement bancaire constitué d’un réseau de 46 agences réparties sur tout

le territoire français et son effectif est de 1.200 salariés environ ;

- le syndicat CGT des personnels du groupe Banque Palatine est un des syndicats représentatifs au sein de la banque ;

- le syndicat et la banque connaissent un climat de tension sans pour autant que ces difficultés n'atteignent directement Madame X. ;

- pourtant, à compter du mois de septembre 2018, les membres de l'organisation syndicale CGT des personnels du groupe Banque Palatine s'en prenaient à elle, notamment par le biais d'une affiche intitulée « Réagir en cas de convocation de la DRH », qui était l'exacte reproduction de l'affiche officielle intitulée « Réagir en cas d'attaque terroriste » communiquée par les services ministériels le 4 décembre 2015 dans le cadre d'une campagne nationale de sensibilisation, affichée dans les locaux de la banque à proximité de chaque plan d'évacuation des locaux ;

- en outre, le 7 octobre 2018, l'affiche « Réagir en cas de convocation de la DRH » était publiée par voie électronique sur le réseau social Facebook, et plus particulièrement sur la page intitulée « CGT Banque Palatine » accessible librement à tout utilisateur de ce réseau ;

- cette publication comportait deux éléments parfaitement divisibles : d'une part, l'affiche elle-même, d'autre part, la légende annexée à la publication de cette affiche selon laquelle « Alerte DRH : petit détournement des panneaux « Alerte Terroriste »... chez nous les salariés ne font plus trop la différence ».

Selon Madame X., l'affiche et sa légende ainsi publiées la visent nommément, et contiennent une injure.

Car, détournant le grave et sérieux propos initial, elles assimilent expressément son mode de management à une attaque terroriste.

(...)

Monsieur Y., Monsieur Z. et le Syndicat CGT des personnels du groupe Banque Palatine concluent en faveur d'une relaxe et au rejet des demandes de réparation.

Ils sollicitent, quant à eux, la condamnation de Madame X. à leur verser la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 800-2 du Code de procédure pénale.

Ils tiennent d'abord à préciser dans quel contexte ils sont poursuivis :

- l'organisation syndicale CGT est depuis de très nombreuses années la première organisation syndicale représentative au sein de la Banque Palatine, son score atteignant 50 % des suffrages ;

- le syndicat CGT au sein de la Banque Palatine n'a de cesse, depuis sa création, de défendre l'intérêt des salariés et il n'hésite pas à poursuivre la Direction en justice, ce qui a pour conséquence directe une attitude discriminatoire de la Direction de la banque au regard du déroulement de carrière et de l'évolution salariale de nombre de ses représentants et militants syndicaux CGT ;

- la CGT Palatine diffuse auprès des salariés une publication syndicale intitulée « L'agrafeuse » depuis 25 ans, ce qui représente 110 numéros d'antériorité et, depuis 2017, elle propose également aux salariés un supplément humoristique à sa publication syndicale intitulé « Le Petit Kenavo Illustré » – supplément impertinent et purement gratuit à « L'agrafeuse » qui vise essentiellement à contrebalancer par l'humour les nombreuses communications émanant de la direction de la Banque Palatine ;

- ces publications syndicales, qui n'hésitent pas à égratigner sévèrement les responsables de la banque et mettent en cause parfois ses dirigeants, n'ont jamais été poursuivies pour injure ou diffamation en 25 ans ;

- au mois de septembre 2018, il était publié le numéro 110 de la communication syndicale L'agrafeuse, avec son supplément « Le Petit Kenavo Illustré » ;

- la une de la communication syndicale portait sur le nombre particulièrement conséquent des licenciements intervenus les dernières semaines ;

- pour illustrer ce propos, le syndicat diffusait en verso du « Petit Kenavo Illustré » une parodie de l'affiche gouvernementale « Réagir en cas d'attaque terroriste », devenue pour l'occasion « Réagir en cas de convocation de la DRH – Avant l'arrivée des représentants syndicaux, ces recommandations peuvent vous sauver » ;

- le syndicat s'amusait à détourner les mentions et bulles figurant sur les dessins de cette affiche, en les illustrant de conseils humoristiques aux salariés de la Banque Palatine en cas de convocation auprès de la Direction des Ressources Humaines ;

- cette illustration humoristique détournée, tout comme le numéro 110 de la revue, était également postée sur le compte Facebook du syndicat CGT le 7 octobre 2018, avec de très légères modifications sur certaines bulles des dessins, sous le commentaire suivant « Alerte DRH : petit détournement des panneaux « Alerte Terroriste » ... chez nous les salariés ne font plus trop la différence » ;

- or, des élections professionnelles étaient organisées entre le 8 et le 13 novembre 2018, la CGT obtenait 9 des 17 sièges titulaires, et Monsieur Y., Monsieur Z. étaient assurés d'obtenir leur réélection ;

- mais, selon les prévenus, Madame X. ne respectait pas son obligation de neutralité à l'égard des organisations syndicales lorsqu'elle présidait, en sa qualité de Directrice des Ressources et Services, la réunion du 15 novembre 2018 du Comité social et économique suite à ces élections ;

- la CGT publiait alors deux communications syndicales, dont l'une sur un ton humoristique intitulée « Tentative de Putsch au Comité social et économique : Madame X. + le SNB ... C'est la 7^{ème} compagnie à la Baie des cochons » et Monsieur Y. adressait un courrier, le 19 novembre 2018, au Directeur Général de la Banque Palatine pour demander de démettre Madame X. de ses délégations de représentation, faute pour elle de pouvoir rester la représentante crédible de la Direction dans le cadre des négociations des accords collectifs ;

- mais le Directeur Général adressait une fin de non-recevoir à la CGT, considérant même que la communication syndicale pouvait être insultante et diffamatoire à l'encontre de Madame X.

Dans ce contexte, les prévenus estiment que la présente procédure s'inscrit dans la tentative de répression par la Direction de la Banque Palatine des actions de la CGT.

Il est possible de résumer comme suit les différents arguments développés en défense au soutien de la relaxe :

- Madame X. ne peut pas considérer qu'elle est injuriée publiquement par la communication syndicale de la CGT publiée sur son compte Facebook le 7 octobre 2018, car elle n'est pas visée nommément ; ainsi le vocable DRH employé s'adresse à la seule Direction des Ressources Humaines, et il ne renvoie pas à la personne de Madame X., qui occupe les fonctions de Directrice Ressources et Services, et non celle de Directrice des Ressources Humaines ;

- seuls Monsieur Y., Monsieur Z. sont poursuivis, alors qu'ils ne sont pas automatiquement et forcément les auteurs de la communication syndicale prétendument injurieuse ; rien n'établit, en effet, que Monsieur Z. est le directeur de publication ou le directeur de la rédaction, et Monsieur Y. ne peut pas représenter l'organisation syndicale en sa seule qualité de trésorier adjoint du syndicat CGT Palatine ; autant d'éléments qui viennent démontrer l'intention vindicative de Madame X. à leur égard depuis les échanges de novembre 2018 ;

- en tout état de cause, l'infraction d'injure n'est pas constituée dans la mesure où la communication syndicale parodique du 7 octobre 2018 s'inscrit pleinement dans le cadre de la liberté d'expression syndicale, et le ton humoristique ouvertement affiché par un tel détournement des images et des propos d'une affiche gouvernementale relève purement de la polémique syndicale ; ce détournement humoristique, légendé comme tel, interdisait, sans aucun doute, toute assimilation à des actes terroristes dans l'esprit du lecteur du tract syndical.

Sur ce le tribunal,

Sur l'action publique

L'article 29, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 en matière de presse et communication prévoit que toute expression outrageante, termes de mépris ou injure qui ne renferment l'imputation d'aucun fait sont une injure.

Sa sanction suppose, par définition, que soit d'abord établi son caractère public, défini par les dispositions de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 « soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique... ».

La définition de l'injure publique impose encore la réunion de trois autres conditions cumulatives :

- une victime de l'expression outrageante déterminée ;
- une expression outrageante, un terme de mépris ou une injure ;
- une intention de nuire.

En l'espèce, il n'est pas discuté du caractère public de l'affiche et des propos utilisés en guise de légende, qui ont été diffusés au mois de septembre 2018, dans le numéro 110 de la communication syndicale « L'Agrafeuse », avec son supplément « Le Petit Kenavo Illustré », et postés sur le compte Facebook du syndicat CGT le 7 octobre 2018 à l'adresse URL <https://www.facebook.com/138.?.983391772530/photos/a1383051415099061/218259960578199>

En revanche, force est de constater que l'affiche ainsi diffusée ne comporte pas la mention du nom de Madame X. et qu'elle n'est nullement personnalisée. Et ce, ni dans la légende : « *Alerte drh : petit détournement des panonceaux « Alerte Terroriste » ... chez nous les salariés ne font plus trop la différence* », ni dans les bulles contenues à l'intérieur de l'affiche où n'apparaît que le vocable DRH.

De sorte que DRH peut parfaitement s'entendre comme étant utilisé pour désigner, comme habituellement dans les grands établissements de manière générique, le service de la Direction des Ressources Humaines.

Au vu de ces éléments, le tribunal juge que la partie civile ne démontre pas qu'elle est ainsi personnellement visée par l'expression dite outrageante.

Par ailleurs, à cet égard, il convient de rappeler que l'affiche et son commentaire paraissent dans une publication syndicale.

Le lecteur peut s'attendre dès lors à l'expression d'avis et opinions, pouvant employer le registre polémique, et provocateur.

L'usage d'un ton humoristique l'aidera, si besoin était, à saisir le sens véritable du propos sans risque d'amalgame.

Tel est le cas en l'espèce, alors qu'en plus la légende sert d'avertissement, pour signaler qu'il s'agit d'un détournement du propos contenu par les affiches diffusées par les pouvoirs publics en cas d'attaque terroriste.

Au travers de cette affiche ainsi détournée et commentée, le syndicat CGT publie un commentaire des pratiques managériales, prodigue des conseils et rappelle son rôle auprès des salariés, sans qu'il soit jugé que l'expression employée revêt les caractères d'une expression outrageante.

Il en ressort que les prévenus doivent être relaxés des faits de la poursuite.

Sur l'action civile

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de juger les demandes de la partie civile non fondées.

Sur l'article 800-2 du Code de procédure pénale

L'article 800-2 du Code de procédure pénale prévoit qu'à la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe, un acquittement

ou toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale peut accorder à la personne poursuivie pénalement ou civilement responsable une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci.

Cette indemnité est à la charge de l'État, la juridiction peut toutefois ordonner qu'elle soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par cette dernière.

Le tribunal juge que la demande est fondée en l'espèce.

Madame X. est donc condamnée à verser la somme totale de 3.000 euros, soit 1.500 euros à Monsieur Y. et 1.500 euros à Monsieur Z.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Y., Monsieur Z., le syndicat CGT des personnels du groupe Banque Palatine et Madame X.,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Renvoie Monsieur Y. des fins de la poursuite ;

Renvoie Monsieur Z. des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE

Reçoit Madame X. en sa constitution de partie civile ;

Rejette ses demandes ;

Sur l'article 800-2 du Code de procédure pénale

Condamne Madame X. à verser la somme totale de 3.000 euros, soit 1.500 euros à Monsieur Y. et 1.500 euros à Monsieur Z.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

(M. Vernay, prés. – M^e Banbanaste, M^e Mallevays av.)

Note.

À l'heure où les ordonnances *Macron* ont sensiblement porté atteinte aux prérogatives des institutions représentatives du personnel dans les entreprises, il n'est pas inutile de se souvenir de l'héritage, quant à lui resté à ce jour heureusement intact, des lois *Auroux*, s'agissant tout particulièrement des informations et des communications syndicales.

Le législateur de 1982 avait, en effet, entendu affirmer avec force un principe général de liberté dans l'expression syndicale, sous la seule réserve des délits de presse que sont l'injure et la diffamation au sens de la loi du 29 juillet 1881, en précisant que « **le contenu des affiches, publications et tracts est librement déterminé par l'organisation syndicale, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse** ».

Ce texte, aujourd'hui codifié à l'article L.2142-5 du Code du travail, qui pose le principe de la libre détermination du contenu des communications syndicales, n'a pas été modifié depuis cette date.

En la matière, et de jurisprudence constante, l'appréciation du caractère injurieux ou diffamatoire des communications syndicales suppose la nécessaire prise en compte, d'une part, de la vivacité de ton ou d'une véhémence propre à la polémique syndicale, et, d'autre part, du contexte social et syndical dans lequel se trouve l'entreprise au moment de la diffusion d'une telle communication.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a ainsi estimé que « **le langage syndical justifie la tolérance de certains excès à la mesure des tensions nées de conflits sociaux ou de la violence qui parfois sous-entend les relations de travail** » (1).

Pour la Haute juridiction, non seulement, « les énonciations d'un tract syndical doivent être appréciées dans le contexte précis de leur diffusion, à savoir le climat social dans l'entreprise et le contexte de lutte syndicale » (2), mais encore, « une certaine ironie est compatible avec le ton de la polémique, eu égard à la vive polémique syndicale et l'acuité des conflits » (3). De telles formulations sont d'ailleurs souvent reprises par les juridictions de fond statuant dans ce type de litige.

Ainsi, par exemple, la Cour d'appel de Paris, à propos d'un tract syndical critiquant violemment la politique sociale d'une mutuelle, a pris le soin de rappeler que, si certains propos « sont de nature à porter atteinte à la considération » de cette mutuelle, ils doivent « cependant être appréciés dans le contexte précis de leur diffusion au regard de la manifestation des luttes syndicales qui oppose les parties. **Ils traduisent l'expression d'un libre droit de critique sans excéder les limites de la polémique, toujours particulièrement vive en matière syndicale, ce que tout lecteur de tract ne pouvait ignorer** » (4).

Par ailleurs, l'humour participe pleinement de la liberté d'expression des organisations syndicales et la Cour de cassation ne manque pas de rappeler que « les restrictions à la liberté d'expression sont d'interprétation étroite » (5).

Dans la présente affaire, la Directrice des Ressources Humaines de la Banque Palatine entendait personnellement poursuivre pour injure publique, sur citation directe, devant le tribunal correctionnel le syndicat CGT de cet établissement bancaire, ainsi que deux de

(1) Cass. Crim. 10 mai 2005, n° 04-84.705.

(2) Cass. Crim. 24 avril 2001, n° 00-85.175.

(3) Cass. Crim. 19 février 1998, n° 95-80.900.

(4) CA Paris, 1^{ère} Ch. – Sect. B, 20 janvier 1994, RG n°92-4258, Gazette du Palais 1994, sommaire 774.

(5) Cass. Crim. 14 février 2006, n°05-81.932.

ses représentants, après la mise en ligne sur le réseau social Facebook du syndicat d'une parodie de l'affiche gouvernementale « *Réagir en cas d'alerte terroriste* », devenue pour l'occasion « *Réagir en cas de convocation de la DRH – avant l'arrivée des représentants syndicaux, ces recommandations peuvent vous sauver* ».

Avec une telle communication, ouvertement parodique, il s'agissait, pour le syndicat CGT, dans un contexte de multiplication des licenciements et des procédures disciplinaires, de s'amuser à détourner les mentions et bulles figurant sur les dessins de cette affiche gouvernementale, en les illustrant de conseils humoristiques aux salariés de l'entreprise en cas de convocations auprès de la Direction des Ressources Humaines de la banque. La légende accompagnant cette publication était alors la suivante : « *Alerte DRH : petit détournement des panonceaux « Alerte Terroriste »... chez nous les salariés ne font plus trop la différence* ».

Considérant, selon les propres termes de la citation directe, que cette publication syndicale viendrait « *l'assimiler aux actes terroristes odieux de l'état islamique* », la DRH n'a pas hésité à poursuivre personnellement le syndicat CGT et deux de ses représentants en sollicitant leur condamnation pour injure publique, avec une demande de dommages et intérêts financièrement conséquente.

Le choix d'une telle action devant le juge pénal était, à l'évidence, dicté par d'autres considérations inavouées.

En effet, à la suite d'une passe d'armes intervenue quelques semaines auparavant entre le syndicat CGT majoritaire et la Direction lors de la mise en place du nouveau CSE et de son bureau, ladite DRH, dont l'absence de neutralité avait été dénoncée par la CGT, manifestement piquée au vif, cherchait principalement, à travers une telle action devant le juge pénal, à provoquer un « contre feu » en faisant comparaître le représentant CGT qui n'était autre que le secrétaire du CSE nouvellement élu...

Mais la DRH en sera finalement pour ses frais... au propre comme au figuré, puisque ses demandes seront intégralement rejetées par le tribunal qui la condamnera également à devoir indemniser les frais de justice du syndicat CGT et de ses représentants à hauteur d'une somme totale de 3.000 € !

La décision de relaxe rendue le 17 septembre 2019 par la Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Lyon, spécialisée dans les affaires de presse, est dans la droite ligne de la jurisprudence de la Cour de cassation. Cette décision n'a d'ailleurs pas été frappée d'appel.

Le tribunal retient d'abord que la DRH ne démontre pas qu'elle ait été personnellement visée dans cette communication syndicale parodique, alors même que la détermination précise d'une victime d'une expression outrageante est une condition essentielle de la définition de l'injure.

En l'espèce, le tribunal relève fort justement que « *l'affiche diffusée ne comporte pas la mention du nom de la DRH et qu'elle n'est nullement personnalisée... de sorte que le vocable DRH peut parfaitement s'entendre comme étant utilisé pour désigner, comme habituellement dans les grands établissements de manière générique, le service de la Direction des Ressources Humaines* ».

Mais l'intérêt principal de cette décision réside dans sa motivation rappelant que l'humour peut parfaitement participer d'une communication syndicale et que les salariés avertis du ton parodique d'une telle publication n'ont bien évidemment aucun risque d'assimiler les actes d'une DRH à ceux d'une entreprise terroriste : « *le lecteur peut s'attendre, dans une communication syndicale, à l'expression d'avis et d'opinions pouvant employer le registre polémique et provocateur et l'usage d'un ton humoristique l'aidera, si besoin était, à saisir le sens véritable du propos sans risque d'amalgame* ».

Et le tribunal de conclure : « *la légende sert d'avertissement pour signaler qu'il s'agit d'un détournement du propos contenu par les affiches diffusées par les pouvoirs publics en cas d'attaque terroriste. **Au travers de cette affiche ainsi détournée et commentée, le syndicat CGT publie un commentaire des pratiques managériales, prodigue des conseils et rappelle son rôle auprès des salariés, sans qu'il soit jugé que l'expression employée revêt les caractères d'une expression outrageante.*** »

Une telle motivation rappelle ainsi que, dans le cadre de leur liberté d'expression, les organisations syndicales ne doivent pas craindre d'utiliser l'humour pour véhiculer leurs messages auprès des salariés.

Le regretté Pierre Desproges affirmait qu'on avait le droit de rire de tout, le rire étant un exutoire. Il ne comprenait pas que certains refusent de rire, même de ce qui fait mal. Emporté à moins de 50 ans par un cancer, il n'hésitait pas à rire de sa propre maladie en rappelant à qui voulait l'entendre : « *Plus cancéreux que moi, tumeur !* »

Parodiant son célèbre aphorisme, cette affaire nous démontre que les syndicalistes aussi peuvent rire de tout... même aux dépens de la DRH !

Vincent Malleveys,
Avocat au Barreau de Paris